

**Les présentes recommandations sont issues d'un travail en commun entre la Cour d'appel et le barreau de Paris. Si elles sont approuvées par le conseil de l'ordre, elles ont vocation à être intégrées dans une convention à conclure entre l'ordre et la cour. En attendant, elles devront faire l'objet de la plus large diffusion parmi les avocats.**

### 1. Contenu du dispositif des conclusions au fond devant la cour d'appel.

Le dispositif ne doit contenir, conformément aux prescriptions de l'article 954 du Code de procédure civile, que les prétentions (demandes).

- Les moyens ne doivent pas être repris dans le dispositif. En revanche, les textes fondant la demande peuvent être évoqués.
- Sous réserve des cas prévus par la loi, le dispositif ne doit pas contenir de termes génériques tels que « donner acte », « constater », « rappeler », car ce ne sont pas des prétentions susceptibles de conférer un droit à la partie qui les requiert.
- Le dispositif ne doit pas contenir de visas de pièces ou de décisions de jurisprudence
- Toutes les demandes indemnitaires doivent être déterminées et chiffrées.
- En cas de demandes multiples, il est utile de numéroter les demandes.
- La distraction des dépens ne peut être demandée que dans les procédures avec représentation obligatoire.
- Il est inutile :
  - de demander une amende civile s'agissant d'une disposition qui ne peut être mise en œuvre qu'à l'initiative de la juridiction ;
  - de demander l'exécution provisoire en l'absence de voie de recours suspensive d'exécution ;
  - de demander la restitution des sommes auxquelles une partie a été condamnée en première instance, la décision d'infirmerie emportant de plein droit obligation de restituer.

## 2. l'Ordre du dispositif

- Dans les affaires appelées en circuit court (article 905 du CPC) et à jour fixe, doivent être soulevées dans l'ordre : les exceptions, les fins de non-recevoir (sauf pour ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel qui sont de la compétence du président ou du magistrat désigné par le premier président de la chambre saisie – cf. article 905-2 6§ du CPC), les demandes au fond.

Dans les autres procédures doivent être soulevées dans l'ordre, le cas échéant la question sur la compétence, puis les fins de non-recevoir (sauf celles qui n'ont pas été tranchées en première instance et qui ne remettent pas en cause ce qui a été jugé au fond par le premier juge et celles relatives à l'instance d'appel qui sont, pour les appels postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la compétence du CME) et les prétentions des parties.

- Réformation ou infirmation. Le terme infirmation doit être préféré à celui de réformation au regard des dispositions de l'article 954 en son avant dernier alinéa.
- Le terme annulation doit être réservé aux seuls cas où des moyens d'annulation de la décision déferée sont invoqués.
- Faire apparaître « ajoutant au jugement » en cas d'actualisation des demandes de première instance.
- Indiquer les demandes dans l'ordre en les qualifiant de « principales » ou « subsidiaires ».